

Maroc

Textes d'application du règlement minier

Décret n°2.57.1647 du 17 décembre 1957

[NB - Décret n°2.57.1647 du 17 décembre 1957 fixant certaines règles d'application des dispositions du règlement minier, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de mines]

Art.1.- Les taxes d'institution, de renouvellement et de prorogation exceptionnelle des permis miniers, les taxes d'institution des concessions des mines et les taxes annuelles des concessions et des permis d'exploitation prorogés, sont fixées comme suit :

- Demande de permis de recherche 2.000 DH
- Demande de renouvellement de permis de recherche 4.000 DH
- Demande de permis d'exploitation 7.200 DH
- Demande de renouvellement de permis d'exploitation 7.200 DH
- Demande de prorogation exceptionnelle de permis d'exploitation 7.200 DH
- Demande de concession 20.000 DH
- Taxe annuelle des concessions et des permis d'exploitation prorogés 6.000 DH

Art.2.- Tout concessionnaire ou titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est tenu d'adresser au Directeur des Mines, dans le courant des deux premiers mois de chaque année, un compte-rendu détaillé au cours de l'année précédente dans le périmètre des concessions ou permis lui appartenant. Ce compte-rendu doit mentionner notamment :

- 1° La situation exacte des travaux effectués,-
- 2° Leur avancement mensuel,
- 3° Le nombre des ingénieurs, chefs de service, employés et ouvriers marocains, d'une part, étrangers, d'autre part, qui s'y trouvaient affectés le dernier jour ouvrable de l'année considérée et le montant par catégorie, des appointements, salaires et avantages accessoires qui leur ont été payés ou accordés durant l'année considérée,
- 4° Le tonnage de minerai extrait,

- 5° Les incidents notables qui se sont produits au cours de l'année considérée et les résultats essentiels auxquels ont conduit les travaux en question, et tous les renseignements complémentaires qui seront demandés par le Directeur des Mines.

Art.3.- Le Directeur des Mines apprécie l'importance, la régularité et l'intérêt technique des travaux effectués par les titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation en tant que leur insuffisance ou leur importance sont susceptibles de justifier, par application du règlement minier, soit le rejet ou le non renouvellement des permis ou le rejet de la demande de permis d'exploitation, soit le renouvellement du permis de recherche ou sa transformation en permis d'exploitation ou le renouvellement du permis d'exploitation.

Art.4.- Le titulaire d'un permis de recherche doit présenter au Directeur des Mines, dans les six mois qui suivent l'institution du permis, un programme fixant la nature et l'échelonnement dans le temps des travaux qu'il se propose d'effectuer. Ce programme doit être adapté, tant à la durée du permis qu'à l'étendue et aux caractères géographiques et géologiques du territoire sur lequel il porte. Le programme devra préciser l'effort financier et technique minimum que le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches. Ce programme devra obtenir l'approbation du Directeur des Mines.

Pour un groupe de permis recouvrant un même gisement, un programme unique peut être présenté. Pour les permis de 4ème catégorie, un programme unique peut être présenté pour l'ensemble des per-

mis de cette catégorie appartenant au permissionnaire dans un même bassin sédimentaire.

Art.5.- L'exécution du programme approuvé pour le permis de recherche ou le groupe de permis prévu à l'article 4 du présent décret, sera une condition au renouvellement du permis ou groupe de permis. Le permissionnaire devra en même temps qu'il justifiera de cette exécution, présenter pour la période de renouvellement demandée un programme de travaux qui devra obtenir l'approbation du Directeur des Mines. Ces deux conditions étant remplies, le renouvellement du permis ou de groupe de permis sera justifié.

Art.6.- Le demandeur d'un permis d'exploitation doit justifier qu'il a exécuté au cours de la période de renouvellement de son permis de recherche, le programme de travaux qui a été approuvé par le Directeur des Mines. A la demande d'institution, doit être joint un programme de travaux que le permissionnaire se propose d'exécuter pendant les quatre années de validité du permis. Ce programme portera sur l'équipement, l'exploitation rationnelle, et la poursuite de la reconnaissance du gisement, et fixera l'échelonnement dans le temps de ces divers travaux. Ce programme précisera les moyens techniques et financiers minima que le demandeur du permis d'exploitation s'engage à mettre en œuvre. Pour un groupe de permis recouvrant un même gisement, un programme unique peut être présenté. L'institution du permis d'exploitation sera effectuée après approbation de ce programme de travaux par le Directeur des Mines.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Directeur des Mines peut prononcer le rejet de la demande d'institution du permis d'exploitation.

Art.7.- L'exécution du programme approuvé pour le permis d'exploitation ou le groupe de permis d'exploitation prévu à l'article 6 du présent décret, sera une condition au renouvellement du permis ou

groupe de permis. Le permissionnaire devra, en même temps qu'il justifiera de cette exécution, présenter pour la période de renouvellement demandée un programme de travaux qui devra obtenir l'approbation du Directeur des Mines. Ces deux conditions étant remplies, le renouvellement du permis sera justifié.

Art.7 bis.- L'approbation du programme de travaux prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus est, à défaut de réponse, réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de la réception des demandes d'institution ou de renouvellement des permis de recherche ou d'exploitation.

Art.8.- Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche, de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation, doit être accompagnée des justifications relatives à l'exécution des travaux requis en la circonstance par le règlement minier, dans les conditions des articles 5, 6, et 7 ci-dessus. Les travaux miniers indiqués à l'appui de la demande devront avoir été déclarés, en application des articles 99 et 103 du dahir susvisé du 9 Rejeb 1370 (16 Avril 1951) et de l'article 2 du présent décret. Ils devront être accessibles au moment de l'enquête.

Le Directeur des Mines peut exiger, lorsqu'il y a lieu, la justification précise et complète des dépenses prévues au programme de travaux cité aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et la communication de toutes pièces comptables susceptibles d'étayer cette justification. Les frais généraux ne doivent pas être comptés pour plus de 1/10 de l'ensemble des dépenses.

Art.9.- Est abrogé l'arrêté viziriel du 9 Rejeb 1370 (16 Avril 1951) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 Rejeb 1370 (16 Avril 1951) portant règlement minier au Maroc.